



010794

340139



064 - 017997

FRANCE RISKS COURTAGE
6 RUE ROBERT SURCOUF
51450 BETHENY

Appel à contribution pour frais de contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution au titre de l'exercice 2024

Émis au titre de l'article L 612-20-II-C-2° du Code Monétaire et Financier - CMF

N° identification de l'assujetti : ACPCOU09049795

Référence de l'appel : 2024COU0010794

Date d'émission : 15/06/2024

N° SIREN : 508194933

Nom : FRANCE RISKS COURTAGE

Éléments de calcul de la contribution (en euros) :

Contribution forfaitaire (article L 612-20-II-C-2° du CMF et arrêté du 26 avril 2010 relatif à la contribution pour frais de contrôle mentionnée à l'article L 612-20 du CMF)	150,00
--	---------------

Montant net à acquitter au plus tard le 30/08/2024 :	150,00
--	---------------

Le règlement doit être effectué soit :

- **Par virement** en rappelant la référence de l'appel sur le compte de la Banque de France :

Domiciliation : BANQUE DE FRANCE

IBAN : FR86 3000 1001 0282 35G77260810

(SWIFT) BIC : BDFEFRPPCT

- **Par carte de paiement**, en vous rendant sur la page dédiée du site de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :

- o Soit en saisissant cette adresse dans la barre d'adresse de votre navigateur :

<https://acpr.banque-france.fr/contribution>

- o Soit en flashant le code ci-contre :

- **Les chèques ne sont pas acceptés**



Pour tout renseignement relatif à l'assujettissement de la contribution, il conviendra de contacter le secrétariat général de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution :

- Par téléphone : +33 (0)1 49 95 40 00
- Par courriel : contribution@acpr.banque-france.fr
- Par courrier :
Secrétariat général de l'ACPR
DRHM - SIGMA
4 place de Budapest
CS 92459
75436 PARIS cedex 09
En précisant vos références et votre adresse mail

Pour toute question relative aux modalités de paiement et à l'encaissement de cette contribution, il conviendra de contacter l'unité de la Banque de France :

- Par courriel : facturation.clients@banque-france.fr
- Par courrier :
Banque de France - ARTEMIS
CS 40207
77431 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 2
En précisant vos références et votre adresse mail

Toute contestation relative à la contribution devra être formulée auprès du Président de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dans un délai de 60 jours à compter de la date de mise en recouvrement par courrier adressé au :

Président de l'ACPR - Secrétariat Général
DRHM - SIGMA
4 place de Budapest
CS 92459
75436 PARIS cedex 09
En précisant vos références et votre adresse mail

Rappel des procédures mises en œuvre et des sanctions encourues en cas de non-paiement :

En application de l'article L612-20 VI et VIII du code monétaire et financier, en cas de paiement partiel ou de non-respect de la date limite de paiement mentionnée ci-dessus, le redevable encourt la majoration mentionnée à l'article 1731 du code général des impôts et l'intérêt de retard mentionné à l'article 1727 est automatiquement appliqué. La majoration est prononcée à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de notification au redevable de la lettre de rappel établissant le montant de la contribution supplémentaire. Le contribuable peut présenter ses observations dans ce délai.

Il est rappelé que le dépôt d'une réclamation n'est pas suspensif du paiement de la cotisation.

À défaut de paiement dans le délai de trente jours à compter de la date de notification au redevable de la lettre de rappel établissant le montant de la contribution supplémentaire ou du courrier recommandé établissant le montant révisé de la contribution, la Banque de France émet un titre de perception, envoyé au comptable compétent de la direction générale des finances publiques. Ce dernier émet un titre exécutoire, recouvré selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires.



340139

Paris, le 15 juin 2024

Objet : Contribution annuelle pour frais de contrôle due au titre de l'exercice d'une activité de courtage en assurance ou réassurance exercée au 1^{er} avril 2024.

Madame, Monsieur,

En application des dispositions de l'article L. 612-20 du code monétaire et financier, vous trouverez ci-joint l'appel à contribution pour frais de contrôle au titre de l'année 2024 perçue par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), **à verser au plus tard le 30 août 2024.**

Nous vous rappelons que les courtiers et sociétés de courtage en assurance et en réassurance mentionnés à l'article L. 511-1 du code des assurances sont soumis à la **contribution forfaitaire** pour frais de contrôle prévue par l'article L. 612-20-II-C-2 au titre de l'activité exercée au 1^{er} avril de chaque année. L'arrêté du 26 avril 2010 a fixé son montant à **150 euros**.

Cet appel a été émis suite à votre immatriculation, sur le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance tenu par l'ORIAS, conformément aux dispositions de l'article L. 512-1 du code des assurances, dans la catégorie des courtiers d'assurance ou de réassurance définie à l'article R. 511-2.

Nous vous rappelons que l'ACPR est notamment chargée de l'agrément et de la surveillance des personnes et entités mentionnées à l'article L. 612-2 du code monétaire et financier.

La loi lui confie explicitement la mission de veiller à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle. L'ACPR exerce ainsi en particulier une veille sur les pratiques commerciales et contrôle, sur pièces ou sur place, le respect, par les personnes exerçant une activité réglementée dans le secteur de la banque ou de l'assurance, de leurs obligations vis-à-vis de leur clientèle : conditions d'exercice de leurs activités, communication à caractère publicitaire, démarchage, information précontractuelle, devoir de conseil, résiliation, bonne exécution du contrat.

Je vous remercie de bien vouloir effectuer votre règlement, **au plus tard le 30 août 2024**, uniquement par **virement** ou **carte bancaire** selon les modalités indiquées sur l'avis d'appel à contribution. **Les chèques ne sont pas acceptés.** Je vous rappelle à cet égard que la contribution pour frais de contrôle est recouvrée par la Banque de France pour le compte de l'ACPR.

À défaut de règlement dans le délai indiqué par l'appel à contribution, le redevable recevra une lettre de rappel en application des dispositions de l'article L. 612-20-VI du code monétaire et financier. À défaut de paiement dans les 30 jours qui suivent la notification de cette lettre de rappel, le contribuable encourt une majoration et des intérêts de retard (articles 1731 et 1727 du code général des impôts).

Pour plus d'informations, et ou paiement par carte, se rendre sur la page dédiée du site internet de l'ACPR : <https://acpr.banque-france.fr/lacpr/budget>

Le directeur des Ressources Humaines et des Moyens,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AS', written over a horizontal line.

Alain SANZ